



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du Domaine de Belbex »
sur la commune d'Aurillac
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3832

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3832 déposée complète par la SCI de la Pierre le 3 juin 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Cantal respectivement les 27 et 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement sur les parcelles cadastrées n° CC 7 et 8, de surfaces respectives de 1 351 et 46 280 m², de la commune d'Aurillac (15) ;

Considérant que le projet comprend :

- la construction d'une soixantaine de bâtiments à usage d'habitation comportant une surface de plancher totale supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- la création d'une voirie de desserte ;
- la réalisation des différents réseaux : raccordement au réseau d'assainissement à créer par la collectivité, notamment ;
- la création d'ouvrages de régulation et de stockage végétalisés des eaux pluviales (noues, bassins).

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement [...] dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme [...] est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « AU29 » du PLUi de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac approuvé le 17 décembre 2019, sur des parcelles actuellement exploitées en prairie et situées en extension de la trame urbaine existante ;

Considérant que la densité moyenne prévue sur l'opération de 13 à 15 logements par hectare, reste faible au regard du renforcement des objectifs nationaux en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de réduction de l'étalement urbain ;

Considérant que l'avis de l'Autorité environnementale dont a fait l'objet ce PLUi (avis n° 2019-ARA-AUPP-640 délibéré le 16 avril 2019) recommande à ce sujet à la collectivité de reprendre les perspectives de

consommation foncière à partir d'hypothèses de densité plus volontaires, de prioriser l'urbanisation en densification du tissu urbain existant et de renforcer les OAP en termes de densité afin de limiter la consommation d'espace en extension ;

Considérant ainsi que des solutions de substitution raisonnables à l'opération envisagée, moins consommatrices d'espace naturel et agricole (espaces déjà artificialisés inclus dans le tissu urbain) nécessitent d'être étudiées ;

Considérant par ailleurs que les mesures prévues en termes de végétalisation du site, notamment le maintien des haies arborées existantes et la plantation d'arbres le long des chaussées et en limite avec l'espace agricole contigu, nécessitent d'être précisées ;

Considérant que les mesures permettant de préserver l'alimentation de la zone humide existante située en contre-bas du projet mentionnée dans le formulaire de demande nécessitent d'être précisées ;

Considérant également que l'insertion paysagère du projet, dans un site fortement visible depuis les environs (entrée sud de l'agglomération par la RN 122, notamment) du fait de sa situation en surplomb du bassin d'Aurillac, nécessite d'être étudiée ;

Considérant qu'à ce stade, le dossier déposé n'apporte aucun élément d'analyse concernant les impacts du projet en termes de :

- consommation d'eau ;
- rejets d'eau usée, dans un système d'assainissement communal en cours de restructuration ;
- perturbation de la biodiversité durant les travaux comme en phase de fonctionnement ;
- déplacements motorisés induits ;
- consommations énergétiques et bilan carbone de l'opération ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aménagement du Domaine de Belbex situé sur la commune d'Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'analyse des incidences du projet en phase travaux et en phase de fonctionnement du quartier sur différentes thématiques : consommation d'espaces agricoles, milieux naturels et zones humide en aval, biodiversité locale, paysage, consommation et rejets d'eau, déplacements induits, consommation énergétique du bâti,
 - l'étude des solutions alternatives de moindre impacts sur l'environnement,
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et le dispositif de suivi de ces dernières ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement du Domaine de Belbex enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3832 présenté par la SCI de la Pierre, concernant la commune d'Aurillac (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juillet 2022,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03